



Règlement
By-law

4017

Autorisation aux Révérendes Sœurs de la Miséricorde de modifier et d'agrandir, aux fins d'une résidence de religieuses, le bâtiment portant le no 1801 est, boulevard Gouin.

A la séance du conseil de la ville de Montréal tenue le 4 mars 1970, (2e étude),

le conseil décrète:

1. — Nonobstant toutes dispositions réglementaires prohibant la modification ou l'occupation d'un bâtiment à des fins religieuses dans les zones domiciliaires, le présent règlement autorise les Révérendes Sœurs de la Miséricorde à modifier et à occuper, aux fins d'une résidence de religieuses, le bâtiment portant le no 1801 est, boulevard Gouin, selon la demande qui en a été faite et les plans soumis, corrigés et estampillés par le service des permis et inspections le 5 décembre 1969, sujet à toutes modifications ou exigences préalables requises, s'il y a lieu, pour se conformer à toutes les exigences de la loi et des règlements.

2. — Le présent règlement ne dispense pas de l'observance intégrale de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires.

LE MAIRE,

Leau Brasseur

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

MONTRÉAL, LE

6 MAR 1970

Authorization for the "Révérendes Sœurs de la Miséricorde" to alter and extend, for purposes of a nuns' residence, the building bearing No. 1801 Gouin Boulevard East.

At the meeting of the Council of the City of Montreal held on March 4, 1970, (2nd study),

Council ordained:

1. — Notwithstanding any by-law provisions prohibiting the alteration or the occupancy of a building for religious purposes in residential zones, this by-law authorizes the "Révérendes Sœurs de la Miséricorde" to alter and occupy as a nuns' residence the building bearing No. 1801 Gouin Boulevard East pursuant to the application made and the plans submitted, corrected and stamped by the Permits and Inspections Department on December 5, 1969, subject to any prior modifications or requirements applicable, if need be, for compliance with all the requirements of the law and by-laws.

2. — This by-law does not exempt from the need to comply fully with all other legislative or by-law provisions.

LE GREFFIER DE LA VILLE,

Man. Bay